



Arrêt

n° 71 689 du 12 décembre 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 avril 2011 avec la référence 5463.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 27 septembre 2009 et avez introduit une demande d'asile le 29 septembre 2009.

Vous êtes né en 1954 à Bururi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous avez étudié jusqu'en 4ème primaire et vous travailliez comme cuisinier indépendant de 1975 jusqu'à votre départ du Burundi.

Le 29 mai 2010, lors d'une réception où vous travailliez, vous entendez dix hommes discuter du limogeage d'Agathon Rwasa (A. R.). Vous intervenez et dénoncez les membres du FNL qui veulent limoger A.R.

Le soir, vous êtes arrêté et battu par quatre personnes non identifiées qui vous demandent de répéter les propos que vous avez tenus lors de la réception.

Deux jours plus tard, dans la nuit, des inconnus viennent à votre domicile et vous réclament de l'argent. Vous leurs dites que vous n'avez pas cet argent et qu'ils doivent revenir le lendemain. Ils vous préviennent que si vous ne leur donnez pas cet argent, ils vous tueront.

Le lendemain matin, vous vous rendez chez l'administrateur de votre commune et vous lui expliquez ce qui vous est arrivé. L'administrateur refuse de faire quoique ce soit lorsque vous lui déclarez que vous n'êtes pas membre d'un parti politique mais il ajoute que si ces personnes reviennent vous agresser, vous devez revenir le lui dire.

Le 2 juin 2010, votre voisin vous apprend que des inconnus sont passés à votre domicile à votre recherche. Vous retournez chez l'administrateur mais celui-ci refuse de vous recevoir.

Vous vous rendez alors chez un ami à Nyakabiga où vous restez jusqu'à votre départ pour la Belgique.

Vous arrivez en Belgique muni de faux papiers avec un passeur que vous avez rencontré grâce à une amie.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous êtes en contact avec deux amies qui vous préviennent que des hommes passent régulièrement chez elles et demandent à savoir où vous êtes.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous alléguiez avoir fait l'objet de menaces ou de violences de la part d'un acteur non étatique, à savoir des personnes non identifiées. Vous pensez que ce sont des membres du FNL, dont un certain [J .B.], qui se cachent derrière eux mais vous n'avez aucune certitude (cfr rapport d'audition, p. 8). Rappelons à ce propos que selon l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; ou encore des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs précités, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder de protection contre les persécutions ou les atteintes graves. La protection peut être accordée par l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire. La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque ces acteurs prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, le CGRA n'est pas convaincu que vous n'avez pu obtenir de protection effective de la part de vos autorités. Ainsi, vous expliquez que vous vous êtes rendu auprès de l'administrateur de votre commune pour lui expliquer ce qui vous était arrivé mais que celui-ci a refusé de vous aider lorsque vous lui avez expliqué que vous n'étiez membre d'aucun parti politique. Vous ajoutez y être retourné le 2 juin 2010 mais l'administrateur a refusé de vous recevoir (cfr rapport d'audition, p. 8 et 9).

Tout d'abord, le CGRA relève que vous n'apportez aucune preuve de vos démarches et du refus de l'administrateur de prendre en considération votre plainte. Il ne peut dès lors considérer ces faits comme établis.

Ensuite, concernant le premier refus de l'administrateur, le CGRA n'estime pas crédible que celui-ci refuse tout d'abord de vous aider au seul motif que vous n'êtes membre d'aucun parti politique, cela devant être le cas de nombreux Burundais. En outre, le CGRA relève que, malgré ses réticences au départ, il a finalement proposé que vous reveniez le voir en cas de nouvelle agression. Son attitude ne s'apparente dès lors pas à un refus d'aide. Quant à votre deuxième visite à son bureau, le CGRA constate que son refus de vous recevoir était peut-être tout simplement dû à un emploi du temps trop chargé et qu'il n'avait peut-être rien à voir avec votre personne et les problèmes que vous invoquiez. Dès lors, il n'est pas permis de déduire de ce qui précède que l'administrateur de votre commune n'a pas voulu vous accorder de protection contre les persécutions dont vous avez été victime.

Enfin, le CGRA n'estime pas crédible que vous vous contentiez d'aller voir uniquement l'administrateur pour vous plaindre alors que vous avez jugé les faits de persécutions dont vous avez été victime suffisamment graves que pour fuir votre pays et demander l'asile en Belgique. Invité à préciser si vous avez demandé une protection à d'autres autorités, vous répondez par la négative et expliquez que l'administrateur est lui-même une autorité (cfr rapport d'audition, p. 10). Vous ajoutez que si vous n'avez pas été au Parquet, c'est parce que vous saviez que ces gens là étaient de mèche avec la police de l'Etat (Ibidem). Le CGRA n'estime pas votre explication crédible. En effet, il ne s'agit là que d'une pure supposition de votre part qui n'est étayée par aucun commencement de preuve. Dans la mesure où vous ne pouvez pas identifier les personnes qui vous ont agressé, il n'est pas plausible que vous sachiez que celles-ci sont de mèche avec les autorités burundaises. Indépendamment de votre récit, rien ne permet au CGRA de comprendre les raisons qui vous empêcheraient de vous adresser au Parquet ou une autre autorité burundaise afin d'obtenir une protection dans votre pays.

Au vu de ces éléments, le CGRA estime que vous n'avez pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible. Le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient les statuts de réfugié et de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes la ressortissante.

Quant à la carte d'identité que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, celle-ci ne permet pas de convaincre le CGRA que vous avez une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève en cas de retour au Burundi. En effet, celle-ci prouve uniquement votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier de sélections pour l'année 2010.

Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010.

Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Le cycle électoral s'est terminé par les élections collinaires du 7 septembre 2010

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Néanmoins, depuis la fin des élections, le climat politique s'est dégradé avec la suspicion de la reprise d'une rébellion, non confirmée. De nombreuses arrestations ont également eu lieu parmi l'opposition.

De très graves incidents ont eu lieu mi-septembre 2010 notamment dans l'attaque d'une plantation dans le nord tuant une dizaine de personnes et les ONG ont appelé au calme les autorités burundaises. Depuis fin septembre 2010, la violence a diminué.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés et le premier contingent des réfugiés burundais en RDC est rentré début octobre 2010 au Burundi sous les auspices du HCR.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c).

Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclut qu'il n'est pas possible d'établir l'existence, en votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que l'exposé des faits comporte des erreurs matérielles qu'il estime toutefois être sans incidence sur le récit du requérant. Celui-ci est arrivé en Belgique le 27 septembre 2010 et non le 27 septembre 2009 et il a introduit sa demande d'asile le 29 septembre 2010 et non le 29 septembre 2009 ; en outre, il a situé sa seconde visite à l'administrateur de sa commune le 3 juin 2010 et non le 2 juin 2010.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). La partie requérante soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. La discussion

4.1 Le Commissaire adjoint, estimant qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, refuse d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

4.2 Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

4.3 Or, le Conseil constate que la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements sanglants dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place au Burundi et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bienfondé des demandes d'asile ne saurait ignorer.

De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bienfondé de la demande d'asile, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, le document de réponse du 7 octobre 2010 relatif à la situation actuelle au Burundi et à l'évaluation du risque, déposé par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 14), étant antérieur à ces événements, celle-ci n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « *qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une étude actualisée concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estime qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause ; il revient donc au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- l'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (x) rendue le 1^{er} mars 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE